

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1078-2000, 27 septembre 2000

Loi sur les cités et villes  
(L.R.Q., c. C-19)

#### Charte de la Ville de Sherbrooke — Abrogation de certaines dispositions

CONCERNANT l'abrogation de certaines dispositions de la Charte de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), modifié par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 2000, sur requête du conseil d'une municipalité, abroger toute disposition de la charte de la municipalité requérante;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Sherbrooke a fait une demande visant l'abrogation de certaines dispositions de sa charte jugées inutiles, désuètes ou inopérantes;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par l'article 3 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les dispositions suivantes de la Charte de la Ville de Sherbrooke soient abrogées:

— le paragraphe *b* de l'article 4, les paragraphes *c*, *e* et *f* de l'article 9, le paragraphe *d* de l'article 11, les articles 456*c*, 456*d* et 456*e* de la Loi sur les cités et villes édictés par l'article 12 et les articles 15 et 16 du chapitre 101 des lois de 1974;

— l'article 5 du chapitre 115 des lois de 1978;

— l'article 299 du chapitre 38 des lois de 1984;

— l'article 1 du chapitre 118 des lois de 1987;

— l'article 1 du chapitre 89 des lois de 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34837

Gouvernement du Québec

### Décret 1081-2000, 13 septembre 2000

Loi sur le ministère de l'Éducation  
(L.R.Q., c. M-15)

#### Ministre de l'Éducation — Délégations de pouvoirs et de fonctions

CONCERNANT le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) modifié par l'article 49 du chapitre 24 des lois de 2000 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, autoriser le sous-ministre de l'Éducation, un sous-ministre adjoint ou un autre fonctionnaire à exercer tout pouvoir dévolu au ministre par toute loi dont il a la charge d'assurer l'application ou toute fonction qu'une telle loi lui attribue mais uniquement, dans le cas d'un autre fonctionnaire, dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE le second alinéa de cet article prévoit aussi qu'un règlement pris en vertu de cet article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.1 de cette loi, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 521-93 du 7 avril 1993, le Règlement sur certaines délégations de pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de tenir compte des changements apportés à la structure du ministère de l'Éducation et d'améliorer l'exercice de la délégation de certains pouvoirs et fonctions du ministre de l'Éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation**

Loi sur le ministère de l'Éducation  
(L.R.Q., c. M-15, a. 12.1; 2000, c. 24, a. 49)

1. Le sous-ministre de l'Éducation exerce, à la place du ministre de l'Éducation, les fonctions ou pouvoirs suivants:

1<sup>o</sup> autoriser, dans une situation exceptionnelle, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, une commission scolaire ou un établissement privé à engager pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou au troisième alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

2<sup>o</sup> établir des conditions d'admission aux spécialités professionnelles, conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

3<sup>o</sup> établir les conditions particulières d'admission à des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

2. Le sous-ministre et le sous-ministre adjoint responsable des réseaux sont chacun autorisés à exercer, à la place du ministre, les fonctions ou pouvoirs suivants:

1<sup>o</sup> déterminer à quelle époque et dans quelle forme doit être transmise la répartition des droits et obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé, conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'instruction publique;

2<sup>o</sup> autoriser une commission scolaire à prévoir dans son budget, aux conditions et selon les modalités qu'il

détermine, des dépenses supérieures à ses revenus, conformément à l'article 279 de cette loi;

3<sup>o</sup> autoriser préalablement la Commission scolaire crie ou la Commission scolaire Kativik à effectuer certaines acquisitions, locations, constructions ou réparations, conformément au second alinéa de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), tel qu'il se lisait le 8 juin 1978.

3. Le sous-ministre et le sous-ministre adjoint responsable de l'enseignement collégial sont chacun autorisés à exercer, à la place du ministre, les fonctions ou pouvoirs suivants:

1<sup>o</sup> approuver les règlements des collèges prescrivant le paiement de droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à de tels services, conformément à l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

2<sup>o</sup> déterminer les activités de mise à niveau que les collèges pourront rendre obligatoires ainsi que le nombre d'unités auxquelles donneront droit ces activités, conformément au second alinéa de l'article 3 du Règlement sur le régime des études collégiales;

3<sup>o</sup> déterminer la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec soit porté à son bulletin, conformément à l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales.

4. Le sous-ministre et le sous-ministre adjoint responsable de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire sont chacun autorisés, à la place du ministre, à établir la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique qu'il approuve et qui peuvent être choisis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, conformément au premier alinéa de l'article 462 de la Loi sur l'instruction publique modifié par l'article 40 du chapitre 24 des lois de 2000.

5. Le sous-ministre et, dans les limites de leurs attributions, le sous-ministre adjoint responsable de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire et le sous-ministre adjoint responsable de l'enseignement privé sont chacun autorisés à exercer, à la place du ministre, les fonctions et pouvoirs suivants:

1<sup>o</sup> permettre, aux conditions qu'il détermine, à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de

profiter des programmes d'études établis par le ministre et approuver un tel programme, conformément au troisième alinéa de l'article 222.1 de la Loi sur l'instruction publique ou au deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'enseignement privé;

2° permettre, aux conditions qu'il détermine, d'exempter un élève ou une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines règles de sanction des études ou des acquis, conformément à l'article 460 de la Loi sur l'instruction publique ou conformément au premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'enseignement privé modifié par l'article 53 du chapitre 24 des lois de 2000.

6. Le sous-ministre, le sous-ministre adjoint responsable des réseaux et le directeur général responsable du financement et de l'équipement des établissements d'enseignement primaire et secondaire sont chacun autorisés, à la place du ministre, à exercer les fonctions ou pouvoirs suivants:

1° autoriser préalablement une commission scolaire à conclure certaines ententes, conformément au second alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'instruction publique;

2° autoriser une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal à hypothéquer ou à démolir ses immeubles, à emprunter, à requérir qu'il fournisse toute information concernant sa situation financière et à déterminer les modalités et les conditions d'un emprunt, conformément aux articles 272, 288, 289 et 423 de cette loi;

3° déterminer la date de transmission et la forme du budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette d'une commission scolaire et du Conseil scolaire de l'île de Montréal, conformément aux articles 277 et 445 de cette loi, et déterminer la date avant laquelle les commissions scolaires crie et Kativik doivent soumettre leur budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette, conformément à l'article 339 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, tel qu'il se lisait le 8 juin 1978;

4° déterminer les dates de transmission et la forme des rapports d'étape sur la situation financière de la commission scolaire, conformément à l'article 282 de la Loi sur l'instruction publique;

5° déterminer la manière et les formules s'appliquant à la tenue des livres de comptes de la commission scolaire, conformément à l'article 283 de cette loi;

6° déterminer l'époque de transmission et la forme des états financiers annuels de la commission scolaire, conformément à l'article 287 de cette loi;

7° fixer la subvention de péréquation des commissions scolaires, conformément à l'article 475 de cette loi;

8° accorder, aux termes et conditions qu'il détermine, une subvention pour pourvoir au paiement d'un emprunt, conformément au premier alinéa de l'article 476 de cette loi;

9° déposer auprès du ministre des Finances des sommes destinées au paiement du capital de l'emprunt qui fait l'objet d'une subvention visée à l'article 476 de cette loi pour former un fonds d'amortissement, conformément au troisième alinéa de l'article 476 ou au premier alinéa de l'article 477.1 de cette loi;

10° déterminer l'époque de transmission et la forme des états financiers des établissements privés dispensant des services à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire, conformément à l'article 65 de la Loi sur l'enseignement privé;

11° approuver préalablement ou fournir les plans et devis pour des travaux à un immeuble de la Commission scolaire crie ou de la Commission scolaire Kativik, conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, tel qu'il se lisait le 8 juin 1978.

7. Le sous-ministre, le sous-ministre adjoint responsable de l'enseignement collégial et le directeur général responsable du financement et de l'équipement des collèges sont chacun autorisés, à la place du ministre, à exercer les fonctions et pouvoirs suivants:

1° accorder à un collège les autorisations requises pour faire sur son crédit des emprunts, hypothéquer ses biens pour certaines fins, émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, les échanger ou les hypothéquer ou établir une servitude, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel modifié par l'article 61 du chapitre 40 des lois de 1999;

2° déterminer la date de transmission et la forme du budget des collèges, conformément au premier alinéa de l'article 26.1 de cette loi;

3° déterminer les documents ou les renseignements qui doivent accompagner les états financiers des collèges ainsi que l'époque de leur transmission et leur forme, conformément à l'article 27 de cette loi;

4<sup>o</sup> accorder, aux termes et conditions qu'il détermine, une subvention à un collège pour pourvoir au paiement d'un emprunt et déposer auprès du ministre des Finances des sommes pour former un fonds d'amortissement, conformément aux articles 28.1 et 28.2 de cette loi;

5<sup>o</sup> déterminer l'époque de transmission et la forme des états financiers des établissements privés dispensant des services à l'enseignement collégial, conformément à l'article 65 de la Loi sur l'enseignement privé.

8. Le sous-ministre, le sous-ministre adjoint responsable de l'enseignement universitaire et le directeur général responsable du financement et de l'équipement des universités sont chacun autorisés, à la place du ministre, à accorder, aux termes et conditions qu'il détermine, une subvention aux fins des investissements approuvés en vertu de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) à tout établissement universitaire pour pourvoir à certains paiements et à déposer auprès du ministre des Finances des sommes pour former un fonds d'amortissement, conformément à l'article 6.1 ou au premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines délégations de pouvoirs édicté par le décret numéro 521-93 du 7 avril 1993.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

34838

Gouvernement du Québec

## **Décret 1085-2000, 13 septembre 2000**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### **Désignation de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur**

CONCERNANT la désignation de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après con-

sultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), le propriétaire de tout véhicule hors route doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit assurer la sécurité et veiller au respect des dispositions de cette loi et de ses règlements d'application;

ATTENDU QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec Inc. et ses clubs affiliés sont des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec Inc. et à ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, d'offrir à leurs membres la police d'assurance de responsabilité civile automobile standard (FPQ n<sup>o</sup> 1) garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec Inc. et ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, soient autorisés à offrir à leurs membres la police d'assurance de responsabilité civile automobile standard (FPQ n<sup>o</sup> 1) garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

34839